

Objet : Rectification renouvellement partiel

Date : 3 janvier 2019

Lors du renouvellement de l'enregistrement d'une marque, il peut être décidé de ne le faire que pour une partie des classes de produits ou de services indiquées pour une marque. Il ne s'agit pas d'une restriction du droit au sens strict, mais d'une décision du titulaire de ne pas prolonger partiellement la validité de la marque. Cela laisse la possibilité de renouveler pour les classes pour lesquelles cela n'a pas été fait initialement, jusqu'à six mois après la date d'expiration de la marque. A cet égard, il convient de se référer à la décision de la Cour de justice de l'UE concernant CVTC (22 juin 2016, affaire C-207/15 P, ECLI EU:C:2016:465).

Pour ces renouvellements, la totalité des taxes, c'est-à-dire la taxe de base, le cas échéant la taxe pour la ou les classes supplémentaires à renouveler et, le cas échéant, l'augmentation pour renouvellement après la date d'expiration, doivent (encore) être payées. En outre, [les tarifs augmentés](#) pour les opérations non électroniques sont appliqués.

Pour en bénéficier, une demande écrite doit être faite avant la fin de la période de renouvellement pour renouveler les catégories de produits ou de services pour lesquelles cela n'a pas été fait initialement. De préférence au moyen du [formulaire de contact](#), en mentionnant RECTIFICATION RENOUELEMENT PARTIEL et le numéro d'enregistrement de la marque. La totalité des taxes dues doit également être payée avant la fin de cette période.

Si nécessaire, BOIP vous contactera pour finaliser ce renouvellement.